

**DEMANDE D'OUVERTURE D'UNE BUVETTE ASSOCIATIVE
TEMPORAIRE A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Aucune démarche n'est requise pour tenir une buvette temporaire si celle-ci ne propose que des boissons sans alcool (boissons du groupe 1⁽¹⁾). S'il y a vente d'alcool, une autorisation du maire est en revanche nécessaire (boissons du groupe 3⁽²⁾)

Demande à remplir et à déposer au Service Vie Associative – Bât. administratif Curie – Avenue du Maréchal Leclerc – 84500 BOLLENE - n° tél : 04 90 40 51 11 – au plus tard **15 jours avant la date de la manifestation.**

Je soussigné(e) :

Adresse personnelle et n° de tel :

Agissant en tant que : de l'Association :

Adresse de l'Association :

ai l'honneur de solliciter l'autorisation de tenir une buvette de 3e catégorie.

Objet de la manifestation :

Lieu : Date :

Horaires : de à

(L'hiver du 01/11 au 31/03 ouverture autorisée jusqu' à 1h00 et l'été du 01/04 au 31/10 ouverture autorisée jusqu' à 1h30).

Je m'engage à respecter toutes les obligations résultant de l'autorisation accordée notamment dans les domaines de protection des mineurs contre l'alcoolisme et de la répression de l'ivresse publique.

Je m'engage à n'apporter aucune gêne à la tranquillité du voisinage et à mettre en œuvre un protocole sanitaire adapté et conforme à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation en cas d'épidémie ou de pandémie.

Fait à le.....

Signature

Textes de références :

Code de la Santé publique : Art L.3321-1 à L.3355-8

Décret n° 2001 – 1070 du 12 novembre 2001 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture des débits de boissons dans les installations sportives.

⁽¹⁾ **Boissons du 1^{er} groupe** : boissons sans alcool (eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

⁽²⁾ **Boissons du 3^{ème} groupe** : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels: vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur,